

EXEMPLAIRES D'ARCHIVES

NATIO FILE COPY

CONS A retourner/Return to Distribution C.111

DE SÉCURITÉ



Distr.
GENERALE
S/11302/Add.1
30 mai 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Secrétaire général

1. Je transmets au Conseil le texte de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, qui fait l'objet de l'Annexe A au présent rapport, et le Protocole à l'Accord entre les forces israéliennes et syriennes concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui figure à l'Annexe B.
2. Le Conseil de sécurité notera que cet Accord et le Protocole, qui doivent être signés à Genève le 31 mai 1974 au plus tard, prévoient la création d'une force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement. Je prendrai les mesures nécessaires conformément aux dispositions du Protocole, si le Conseil de sécurité en décide ainsi.
3. Je me propose de constituer la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, du moins au début, à l'aide de personnel militaire se trouvant déjà dans la région.
4. Je tiendrai le Conseil pleinement au courant de l'évolution de la situation à cet égard.

ANNEXE A

ACCORD SUR LE DEGAGEMENT DES FORCES ISRAËLIENNES ET SYRIENNES

A. Israël et la Syrie respecteront scrupuleusement le cessez-le-feu sur terre, sur mer et dans les airs et s'abstiendront de toutes actions militaires à l'encontre l'un de l'autre, à partir du moment de la signature du présent document, en application de la résolution 338 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies datée du 22 octobre 1973.

B. Les forces militaires d'Israël et de la Syrie seront séparées selon les principes ci-après :

1. Toutes les forces militaires israéliennes se tiendront à l'ouest de la ligne désignée comme Ligne A sur la carte ci-jointe, sauf dans la zone de Kounaitra, où elles se tiendront à l'ouest de la Ligne A-1.
2. Tout le territoire situé à l'est de la Ligne A sera sous administration syrienne et les civils syriens retourneront dans ce territoire.
3. La zone comprise entre la Ligne A et la ligne désignée comme Ligne B sur la carte ci-jointe sera une zone de séparation. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement établie conformément au protocole ci-joint sera stationnée dans cette zone.
4. Toutes les forces militaires syriennes se tiendront à l'est de la ligne désignée comme Ligne B sur la carte ci-jointe.
5. Il y aura deux zones égales de limitation des armements et des forces, situées respectivement à l'ouest de la Ligne A et à l'est de la Ligne B, comme convenu.
6. Les forces aériennes des deux parties seront autorisées à opérer jusqu'à leurs lignes respectives sans intervention de l'autre partie.

C. Il n'y aura pas de forces militaires dans la zone comprise entre la Ligne A et la Ligne A-1 indiquées sur la carte ci-jointe.

D. Le présent Accord et la carte qui y est jointe seront signés par les représentants militaires d'Israël et de la Syrie à Genève le 31 mai 1974 au plus tard au sein du Groupe de travail militaire égypto-israélien de la Conférence de la paix de Genève sous les auspices des Nations Unies, après qu'un représentant militaire syrien se sera joint à ce groupe, et avec la participation de représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique. La délimitation précise d'une carte détaillée et d'un plan pour l'application du dégagement des forces sera mise au point par les représentants militaires d'Israël et de la Syrie au Groupe de travail militaire égypto-israélien qui conviendront des étapes de ce processus. Le Groupe de travail militaire décrit ci-dessus commencera ses travaux à cette fin à Genève sous les auspices des Nations Unies dans les 24 heures qui suivront la signature du présent Accord. Il s'acquittera de cette tâche dans un délai de cinq jours. Le dégagement commencera dans les 24 heures qui suivront l'achèvement de la tâche du Groupe de travail militaire. Le processus de dégagement sera achevé 20 jours au plus tard après qu'il aura commencé.

E. L'application des dispositions des paragraphes A, B et C fera l'objet d'inspections de la part du personnel des Nations Unies constituant la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du présent Accord.

F. Dans les 24 heures qui suivront la signature du présent Accord à Genève, tous les prisonniers de guerre blessés détenus de chaque côté et relevant de l'autre selon l'attestation du Comité international de la Croix-Rouge seront rapatriés. Le matin qui suivra l'achèvement de la tâche du Groupe de travail militaire, tous les autres prisonniers de guerre seront rapatriés.

G. Les corps de tous les soldats morts détenus de chaque côté seront restitués pour être enterrés dans leurs pays respectifs dans les 10 jours qui suivront la signature du présent Accord.

H. Le présent Accord n'est pas un accord de paix. Il constitue un premier pas sur la voie d'une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 du Conseil de sécurité, datée du 22 octobre 1973.

POUR ISRAEL :

POUR LA SYRIE :

TERRAIN POUR LES NATIONS UNIES :

PROTOCOLE A L'ACCORD SUR LE DEGAGEMENT DES FORCES ISRAELIENNES ET SYRIENNES
CONCERNANT LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

Israël et la Syrie conviennent que :

La fonction de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) aux termes de l'accord sera d'user de tous ses efforts pour maintenir le cessez-le-feu et veiller à ce qu'il soit scrupuleusement observé. Elle supervisera l'application de l'accord et du protocole y relatif en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation. Dans l'accomplissement de sa mission, elle se conformera aux lois et règlements syriens généralement applicables et n'entravera pas le fonctionnement de l'administration civile locale. Elle jouira de la liberté de déplacements et de communications et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle sera mobile et équipée d'armes individuelles de caractère défensif, et n'utilisera ces armes qu'en cas de légitime défense. Les effectifs de la FNUOD seront d'environ 1 250 hommes, qui seront choisis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec les parties dans des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité.

La FNUOD sera placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, lequel sera conféré au Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité.

La FNUOD effectuera périodiquement, au moins une fois tous les quinze jours et, en outre, lorsque l'une ou l'autre des parties le demandera, des inspections aux termes de l'accord, et fera rapport à ce sujet aux parties. Elle marquera sur le terrain les lignes respectives indiquées sur la carte jointe à l'accord.

Israël et la Syrie appuieront une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui arrêtera les dispositions relatives à la FNUOD envisagée dans l'accord. L'autorisation initiale portera sur une période de six mois, sous réserve de renouvellement par une autre résolution du Conseil de sécurité.

